

de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le *Newfoundland Railway* et ses services maritimes en 1949, le *Temiscouata Railway* en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le *Northwest Communication System* en 1958, et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission canadienne du blé.—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 106). Elle relève du Parlement par le canal du ministre de l'Agriculture.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi et d'assurer un service national de placement. La Commission se compose de trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans et chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

Commission de la Capitale nationale.—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la Capitale nationale (S.C. 1953, chap. 37) promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral.

La Commission est dirigée par un président à temps plein et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Elle compte un personnel de sept fonctionnaires qui relèvent du directeur général et un effectif permanent d'environ 600 employés.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la Capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation des travaux municipaux, en consultant le ministère des Travaux publics au sujet de la localisation et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la Capitale nationale. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui donne naissance aux principaux tributaires de la rivière Saskatchewan. Les attributions de la Commission sont d'établir la politique nécessaire à assurer le plus grand débit d'eau possible dans le système de la rivière Saskatchewan. L'établissement de programmes pour l'utilisation et la conservation des forêts relève de la Commission et du Service forestier provincial. L'administration du programme de conservation relève de la province.

Durant les sept premières années de la convention, le gouvernement fédéral a fourni les fonds destinés aux immobilisations et l'Alberta a payé les frais d'entretien. En 1955, la province a décidé de tout financer. Actuellement, un des trois membres de la Commission est nommé par le gouvernement fédéral et la province a le droit de nommer les deux autres. C'est à la province qu'incombe aussi de nommer le président parmi les trois membres. La Commission relève du Parlement par l'entremise du ministre des Forêts. (Voir le renvoi, p. 106).

Commission de contrôle de l'énergie atomique.—En octobre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (S.R.C. 1952, chap. 11), les questions relatives à l'énergie atomique au Canada ont été confiées à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles (actuellement le ministre des Affaires des anciens combattants).